

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du lundi 11 décembre 2023 à 18 h30

L'an deux mille vingt-trois, le 11 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Val-de-Virvée étant assemblé en session ordinaire, à la Mairie de Val-de-Virvée, après convocation légale en date du 5 décembre 2023, sous la présidence de Monsieur MARTIAL Christophe, Maire

Étaient présents :

Monsieur MARTIAL Christophe, Maire

Mme LOUBAT Sylvie, M. BRUN Jean-Paul, Mme BURGAUD Magalie, M. POUFFET Frédéric, Mme MARTIN Karine, M. PICARD Romain, Adjoint au Maire ;
Mme VIGNON Annick, M. GAYE Gilles, M. DUPUY Jean-Marc, Mme LANGEVIN Laurence, Mme LUMON Pierrette, M. AUDINETTE Ludovic, Mme FASILLEAU Christelle, Mme BOUILLOT Stéphanie, M. LAHAYE David, Mme GAUSSELAN Cindy, M. RIGAL Jean-Louis, Mme DESCHAMPS Sylvie, Mme SALLES-CLAVERIE Catherine, Conseillers Municipaux.

Étaient excusés et représentés par pouvoir :

Mme DAS NEVES Marine à M. MARTIAL Christophe, M. GUINAUDIE Sylvain à Mme SALLES-CLAVERIE Catherine.

Étaient absents excusés :

M. CHASSAIN Patrick, M. CHAMBORD Thierry, M. VIDAL Richard, M. LE DIREACH Jérôme, Mme CONTIERO Émilie, M. ROUSSELIN Alexis, Mme KUBRACK Émilie.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. PICARD Romain est élu secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

SUJET N°44-23 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

SUJET N°45-23 : FINANCES - RÉGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D40-23 en date du 25 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels,

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » lors de sa séance du 4 décembre 2023 ;

Monsieur le Maire indique que la commune doit porter par écrit ce qu'elle réalise au quotidien

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'adopter le Règlement Budgétaire et Financier de la Commune de Val-de-Virvée tel que présenté en annexe à la présente délibération ;

SUJET N°46-23 : FINANCES - AMORTISSEMENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2321-1 et R2321-1 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les délibérations du conseil municipal n° D11-18 du 12 mars 2018 et D61-18 du 10 décembre 2018 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 (Annexes n° 2 et n° 3),

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D40-23 en date du 25 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la mise en place de la M57 de mettre à jour les délibérations n° D11-18 et D61-18 susvisées en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe n°4 jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées,

Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune,

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » lors de sa séance du 4 décembre 2023 ;

Monsieur le Maire précise qu'avec la comptabilité M57 les biens sont amortissables dès leur entrée dans l'inventaire.

Madame VIGNON demande si cela s'impose à la collectivité.

Madame LOUBAT lui confirme et indique que la comptabilité publique se rapproche de plus en plus de la comptabilité privée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver la mise à jour des délibérations D11-18 du 12 mars 2018 et D61-18 du 10 décembre 2018 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.
- De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis pour tous les biens acquis à partir du 1^{er} janvier 2024. Tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine et suivant la norme M14 ;
- D'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

SUJET N°47-23 : FINANCES - TRAVAUX EN RÉGIE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D17-23 du 3 avril 2023 adoptant le Budget Primitif 2023 du Budget Principal ;

Considérant qu'au cours de l'année 2023 les employés communaux ont réalisés certains travaux d'immobilisation qui entrent dans le cadre de travaux en régie tels que définis dans l'instruction M14.

Ces travaux sont de véritables dépenses d'investissement pour la collectivité et il convient d'évaluer leur coût réel afin de le transférer de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 4 décembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'adopter le tableau des travaux en régie 2023 ci-dessus :

Opération / Travaux	Cout des fournitures		Coût main d'œuvre		TOTAL
	Fournisseurs	Montant TTC	Nombre d'heures	Coût	
Réfection du bungalow de l'école Jean BEYNEL	CHAUSSON	1 572,87 €	58	1 262,86 €	2 950,93 €
	PROLIANS	115,20 €			
Création de racks de rangement aux ateliers municipaux	Fer service 33	782,57 €	70	1 660,10 €	2 603,55 €
	BRICOMARCHÉ	160,88 €			
TOTAL					5 554,48 €

SUJET N°48-23 : FINANCES - DÉCISION MODIFICATIVE N°3

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-1 et L 2312-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D17-23 du 3 avril 2023 adoptant le Budget Primitif 2023 du Budget Principal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D27-23 du 6 juin 2023 adoptant le la Décision Modificative n°1.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D39-23 du 25 septembre 2023 adoptant le la Décision Modificative n°2.

Considérant les demandes du service de gestion comptable pour régulariser des écritures de 2022 et rembourser un trop perçu de FCTVA,

Considérant l'insuffisance de crédits en section de d'investissement ;

Considérant que seule une décision modificative peut modifier les crédits inscrits au budget ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » lors de sa séance du 4 décembre 2023 ;

Madame SALLE CLAVERIE précise que l'opposition municipale adoptera cette délibération qui porte sur une décision budgétaire car c'est uniquement technique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'adopter la Décision Modificative n°3 au Budget Principal suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation de crédits	Diminution des crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-10222 : F.C.T.V.A.	0,00 €	1 359,78 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	1 359,78 €	0,00 €	0,00 €
D-1311 : État et établissement nationaux	0,00 €	9 140,55 €	0,00 €	0,00 €
R-1321 : État et établissement nationaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 140,55 €
TOTAL 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	9 140,55 €	0,00 €	9 140,55 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	1 359,78 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D21 : Immobilisations corporelles	1 359,78 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT				
Total Général	9 140,55 €		9 140,55 €	

SUJET N°49-22 : FINANCES - BUDGET PRINCIPAL - AUTORISATION D'ENGAGER ET DE LIQUIDER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2024 DANS LA LIMITE DE 25% DES CRÉDITS 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2212-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 qui dispose que :
 « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits,

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget de l'exercice lors de son adoption,

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 4 décembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'autoriser, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2024, Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, suivant les montants ci-dessous définis :

Chapitre	Opération	Budget 2023	25%
20 - Immobilisation incorporelles		159 120,00 €	39 780,00 €
<i>dont</i>	2020-001 : PLU	47 420,00 €	11 855,00 €
<i>dont</i>	2022-001 : Aménagement liaison douce	84 000,00 €	21 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles		1 767 805,14 €	441 951,28 €
<i>dont</i>	2022-002 : Rénovation énergétique de l'école J. COLAVOLPE	72 520,00 €	18 130,00 €
<i>dont</i>	2023-001 - Réaménagement de l'ensemble immobilier chemin de Bicou	85 000,00 €	21 250,00 €
<i>dont</i>	2023-002 - Réhabilitation du logement 11 Rue d'Artiguelongue	14 000,00 €	3 500,00 €
<i>dont</i>	2111 - Terrains nus	426 104,00 €	106 526,00 €
<i>dont</i>	21312 - Bâtiments scolaires	167 246,79 €	41 811,70 €
<i>dont</i>	21318 - Autres bâtiments publics	260 350,66 €	65 087,66 €
<i>dont</i>	2151 - Réseaux de voirie	411 720,00 €	102 930,00 €
<i>dont</i>	2188 - Autres immobilisation corporelles	113 636,25 €	28 409,06 €
23 - Immobilisations en cours		1 907 611,56 €	476 902,89 €
TOTAL			958 634,17 €

SUJET N°50-23 : CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (ALEC)

Vu le Code Général Des Collectivités,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2017-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui fixe les grands objectifs du nouveau modèle énergétique français,

Vu la délibération du Grand Cubzaguais Communauté de Communes, n°2020-39 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial,

Vu la délibération du Grand Cubzaguais Communauté de Communes n°2021-73 visant la mise en place d'un Conseil en Energie Partagé par l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC),

Vu la convention cadre triennale dite « Conseil en Energie », visant le renforcement des orientations du Grand Cubzaguais CDC en matière de développement durable, d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables, signée en date du 14 juin 2021 avec l'ALEC,

Vu la délibération du Grand Cubzaguais Communauté de Communes n°2022-111 en date du 28 septembre 2022, visant à mettre à jour les modalités d'intervention du Conseiller en Energie Partagé de l'ALEC,

Considérant que l'Alec a été créée le 24 janvier 2007, sous la forme d'une association conforme à la loi de 1901, à but non lucratif,

Considérant la reconnaissance juridique des Alec au travers de l'article L. 211-5-1 de la loi relative à transition énergétique pour la croissance verte,

Considérant que l'ALEC peut accompagner la commune dans le cadre de la rénovation énergétique de l'école Jacques COLAVOLPE et pour le développement des Énergies Thermiques Renouvelables, et notamment dans le contrôle et la validation des solutions techniques proposées par le Maître d'Œuvre jusqu'à la phase PRO,

Considérant que pour bénéficier de cet accompagnement il est nécessaire de conclure une convention annuelle d'objectifs visant le renforcement des orientations de la commune en matière de développement durable, d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables

Considérant que l'adhésion à l'association est prise en charge par le Grand Cubzaguais Communauté de Communes,

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale - Finances- Prospective » en date du 4 décembre 2023,

Monsieur le Maire indique que l'ALEC a déjà réalisé un diagnostic énergétique de l'école Jacques COLAVOLPE dans le cadre d'une convention conclue avec le Grand Cubzaguais Communauté de Communes.

Il s'agit ici de solliciter l'ALEC pour une nouvelle mission d'accompagnement pour assistance à Maitrise d'Ouvrage pour un montant de 3060 euros. Il considère que c'est important d'être accompagné sur un sujet aussi pointu.

Il précise que l'ALEC est une association loi 1901.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De conclure avec l'ALEC la convention annuelle d'objectifs pour 2023-2024 ci-annexée (Annexe n°5)
- De verser à l'ALEC une subvention de 3 060 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante

SUJET N°51-23 : RESSOURCES HUMAINES - RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024 - DÉSIGNATION D'UN COORDONATEUR COMMUNAL

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement,

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 4 décembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'autoriser Monsieur le Maire à désigner, par voie d'arrêté, un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement de l'année 2024 et son suppléant

- L'intéressé désigné, agent de la collectivité, bénéficiera, pour l'exercice de cette activité, d'une augmentation de son indemnité du régime indemnitaire. Le CIA sera augmenté de 250 euros pour le mois de janvier 2024 et 250 euros pour le mois de février 2024 pour le coordonnateur et de 100 euros pour chaque mois pour son suppléant.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Collectivité.

SUJET N°52-23 : RESSOURCES HUMAINES - RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024 - RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant que la commune de Val-de-Virvée fait l'objet d'une enquête dans le cadre du recensement de la population du 18 janvier au 17 février 2024 ;

Considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2024

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 4 décembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- La création d'emplois de non titulaires, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison de sept (7) emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps complet ou non complet (la quotité sera fonction du nombre de logements du district d'affectation, 300 logements représentant un temps complet à 35 heures)
- La rémunération est calculée sur la base de l'indice brut 367 (IM 361)
- La collectivité versera en sus à chaque agent :
 - Un forfait de 80 € pour les frais de transport
 - Un forfait de 50 € pour chaque séance de formation

Un contrat de travail sera établi pour chaque agent recenseur.

La dépense sera inscrite au chapitre 12 du budget primitif 2024

SUJET N°53-23 : RESSOURCES HUMAINES - CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2024

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Commune a demandé une proposition d'assurance à CNP Assurances, pour la couverture des risques incapacité du personnel.

La prime annuelle afférente à ce contrat inclut les frais de gestion.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 4 décembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De souscrire au contrat d'assurance du personnel proposé par CNP Assurances à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'une année.

Le taux pour les agents CNRACL étant fixé à 8,49 % et pour les agents IRCANTEC étant fixé à 1,65 % .

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce contrat et à l'exécution de la présente délibération

SUJET N°54-23 : INTERCOMMUNALITÉ - PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Cubzaguais Communauté de Communes n°2021-83 en date du 23 juin 2021, engageant la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH), document cadre de la politique de l'habitat pour les six prochaines années,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Cubzaguais Communauté de Communes n°2023-146 en date du 25 octobre 2023, arrêtant le Projet de Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu l'article R302-9 du Code de la Construction et de l'Habitat, qui stipule que l'Établissement Public de Coopération Intercommunal transmet, pour avis, aux communes membre le dossier d'arrêt du PLH,

Vu le courrier du Grand Cubzaguais Communauté de Communes du 6 novembre 2023 sollicitant l'avis de chaque conseil municipal des communes membres de l'EPCI, sur le projet den PLH arrêté,

Considérant les enjeux, orientations et actions définis dans ce programme d'une durée de 6 ans en matière d'habitat pour le territoire communautaire.

Le document est consultable sur le lien suivant :

<https://podoc.girondenumerique.fr/5KI1VzkXgRbfQpytBc6KrwGy7c5m3Exp>

Considérant que le projet de PLH va dans le sens d'un projet de développement souhaitable pour le grand cubzaguais et pour la commune, par ses objectifs raisonnables, et défend la mixité sociale au service de l'habitat pour tous,

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 4 décembre 2023 ;

Monsieur le Maire indique que le PLH est obligatoire pour les Communautés de Communes de plus de 30 000 habitants avec au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Il précise que 70% de la population est éligible aux logements sociaux. Le PLH permet d'avoir une vision sur les 6 prochaines années.

Madame VIGNON demande à partir de quand il s'applique.

Monsieur le Maire lui indique qu'il l'est dès son adoption. Il précise que le PLH n'a pas de portée juridique, c'est un pacte politique.

Aujourd'hui la problématique dans l'obligation de logements sociaux c'est qu'on a des accompagnements notamment des services de l'état pour payer moins mais pas pour les construire.

Monsieur RIGAL pense qu'il s'agit seulement d'un catalogue de bonnes intentions.

Monsieur le Maire répond qu'en effet c'est un peu cela mais que cela doit s'inscrire dans les orientations du SCOT.

Le PLH montre également que l'on s'attache à rénover les bâtiments existants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'émettre un avis favorable sur le Programme Local de l'Habitat tel qu'arrêté par le Grand Cubzaguais Communauté de Commune.

SUJET N°55-23 : INTERCOMMUNALITÉ - G3C - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Cubzaguais a adressé, par courriel, le rapport d'activités pour l'année 2022, qui devra donner lieu à une présentation à l'ensemble des conseillers municipaux.

Ce rapport d'activités est présenté à l'assemblée.

Ce rapport est consultable en Mairie par les élus et les administrés auprès de la Direction Générale des Services.

Il est téléchargeable sur l'adresse suivante :

<https://podoc.girondenumerique.fr/RsDPdbfWYuloG2OC1QOSamalB5Mteqx8>

Le conseil municipal prend acte de la présentation de ce document à l'assemblée délibérante.

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 du CGCT

Décisions exécutoires le 5 décembre 2023

D2023 -009	Contrat de colocation du logement 1 Impasse des Gîtes au 01/10/2023 : CHAIRE Paulette et BONATO André
D2023-010	MAPA - MOE Aménagement liaison douce et traversée du bourg de Salignac RD10
D2023-011	Contrat de location (renouvellement) logement 55 rue de l'Église St Pierre Salignac - Mme LOPES Maria et M. ALVES CORREIA Rui

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé - La séance est levée à 20h00

Le secrétaire de séance

Romain PICARD



Le Maire

Christophe MARTIAL

